



Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant

Quel futur pour le dessaisissement ?

29 mars 2017

*L'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant appelle les autorités compétentes **à abolir le dessaisissement** dans les nouveaux systèmes de justice pour mineurs, en cours d'élaboration par les Communautés.*

Après avoir pris en compte, analysé et débattu la position divergente sur le dessaisissement préalablement exprimée par le Collège des Procureurs-généraux, membre de l'Organe, dans le cadre des travaux entrepris en Communautés française et flamande suite à la communautarisation de certaines matières relatives à la justice pour mineurs¹, l'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant a adopté le présent avis à la majorité de ses membres.

1. Qu'est le dessaisissement?

La loi actuelle relative à la protection de la jeunesse prévoit, concernant les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction, la possibilité d'offrir une réponse « réparatrice » à ce fait ou l'application de mesures offrant des perspectives d'avenir et visant la réintégration de l'enfant dans la société. Ce double système est d'application pour tous les faits commis avant l'âge de 18 ans. Le dessaisissement fait figure d'exception. Le tribunal de la jeunesse peut transférer le dossier au ministère public aux fins de poursuites éventuelles devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse, composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel, où le jeune sera jugé comme un adulte, quand il s'agit de faits commis à l'âge de 16 ou 17 ans, si le tribunal estime qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adéquate. Ce dessaisissement est toutefois soumis à diverses conditions (le mineur concerné doit notamment avoir déjà fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse, ou avoir commis une infraction grave). Le dessaisissement n'est possible qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique.

2. Le dessaisissement condamné

¹ Voir Avis du ministère public concernant le projet de Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse - avril 2016, pp. 52-56 ; Besluittekst Werkgroep 3, Gesloten opvang en uithandengeving p. 18-20, https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2016/7/4/besluittekst_werkgroep3.pdf.

Il est clair que les idées maîtresses qui ont mené à la reconnaissance des droits de l'enfant ne sont guère compatibles avec l'idée du dessaisissement. L'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies plaide pour une « politique globale en matière de justice pour mineurs », ce qui veut dire que les règles relatives à la justice pour mineurs doivent être applicables à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, sans exception.² Le Comité des droits de l'enfant, lors de l'examen de chacun des trois rapports nationaux sur la situation des droits de l'enfant, soumis par la Belgique, a observé que le mécanisme de dessaisissement est contraire à la mise en œuvre d'un système distinct de justice pour mineurs tel que prôné par la Convention relative aux droits de l'enfant.³

Le souhait d'établir une politique globale en matière de justice pour mineurs n'est pas le seul motif de critique du dessaisissement.

Le dessaisissement est régulièrement utilisé pour d'autres raisons que celles prévues par la loi. Il n'est souvent en réalité pas tant question de l'adéquation même de la mesure de protection que de la durée de son application, considérée comme trop courte (actuellement jusqu'au 20^{ème} anniversaire au plus tard), en particulier si le jeune concerné, au moment où il est jugé, a presque atteint ou a atteint 18 ans.

Contrairement aux apparences, le dessaisissement est aussi utilisé pour des infractions contre les biens et à l'encontre de primo-délinquants. De plus, il est plus souvent appliqué aux jeunes ayant un profil de vulnérabilité particulière. La recherche sur les effets du dessaisissement a démontré que le trajet du jeune, suite à celui-ci, est tout sauf adéquat. D'un côté, seuls 20 % environ sont condamnés à une peine de prison effective (10% d'acquittements et 50% de sursis, éventuellement probatoires); d'un autre côté, dans nombreux des cas dans lesquels le juge est dessaisi, les jeunes ont encore affaire avec la justice pénale plus tard. Le dessaisissement a un impact négatif sur la vie future.⁴

Un argument souvent invoqué en faveur du dessaisissement est la « préservation » du modèle de protection: en évinçant la petite minorité de délinquants apparemment « incorrigibles » du système, la « pureté » de celui-ci peut être préservée pour les autres jeunes. Une telle approche méconnaît les droits des enfants concernés à l'égalité de traitement et à la protection juridique. En outre, les mesures prises dans le cadre de la justice pour mineurs doivent également être soumises à un questionnement critique, tant dans leur adéquation qu'en ce qui concerne l'utilisation excessive du placement en centres fermés, par exemple. Par ailleurs, dans la pratique, le discours de protection employé dans la législation et le débat public font bien souvent place à une application répressive et responsabilisante des mesures disponibles dans la justice pour mineurs. Cette « mystification terminologique » a été dénoncée par Michel van de Kerchove dès les années 1970.⁵

² Art. 40 (3), Convention relative aux droits de l'enfant; Observation générale n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, *UN Doc. CRC/C/GC/10*, §§10, 36 et 38.

³ *CRC/C/BEL/CO/3-4*, 18 juin 2010, §§82-83; *CRC/C/15/Add.178*, 13 juin 2002, §§31-32; *CRC/C/15/Add.38*, 20 juin 1995, §§11 et 15.

⁴ Pour un aperçu des résultats de la recherche existante concernant le dessaisissement, voir J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER e.a., *Rapport 3. Evaluatie van maatregelen in Omgevingsanalyse Vlaams jeugdrecht*, 2015, (40 p.), 21-24, <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2015/10/14/omgevingsanalyse-volledig-rapport.pdf>

⁵ M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté en de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur de langage », *R.D.P.C.*, 1976-77, 245-279.

On constate que jamais aucun argument « positif » n'est mis en avant, soutenant que le dessaisissement pourrait être une meilleure option pour la société, pour la personne concernée ou pour la victime (sauf peut-être pour des motifs symboliques ou de vengeance).

En outre, le mécanisme du dessaisissement n'est pas inévitable : un système comparable n'existe que dans un nombre limité d'États, alors que dans plusieurs, des systèmes spéciaux ont au contraire été mis en place pour les jeunes adultes délinquants.⁶

3. La réforme de la justice pour mineurs, au Nord et au Sud, au Centre et à l'Est

3.1. En Flandre

L'accord gouvernemental du gouvernement flamand⁷, la *Beleidsnota Welzijn, Volksgezondheid en Gezin*⁸ et la *Conceptnota over een Vlaams beleid inzake een gedifferentieerde aanpak van jeugddelinquentie*⁹ indiquent que le dessaisissement serait conservé dans la nouvelle justice flamande pour mineurs. Cependant, dans le groupe de travail qui s'en est suivi, chargé de la préparation de cette future justice pour mineurs, une quasi-unanimité s'est formée quant à l'idée d'abolir le dessaisissement "*op voorwaarde dat en pas op het moment dat er adequate alternatieven mogelijk worden gemaakt*" (pour autant que et seulement lorsque des alternatives adéquates soient rendues possibles). Seul le parquet a émis des réserves et a demandé des garanties quant à la disponibilité réelle d'alternatives efficaces, arguant de ce que le développement d'une alternative d'intervention de longue durée diminuerait davantage l'utilisation du dessaisissement *de facto*.¹⁰

3.2. En Communauté française

Du côté de la Communauté française, un projet de « Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » est en préparation par le ministre de l'Aide à la jeunesse, qui doit régler les matières récemment transférées et les harmoniser avec les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui seront modifiées. Ni le gouvernement, ni le parlement n'envisagent de supprimer la possibilité de dessaisissement.¹¹ Le ministère public qui est également favorable au maintien du dessaisissement est d'avis qu'il y a lieu de rendre plus strictes les conditions légales du dessaisissement. Il propose en outre d'intégrer dans le Code pénal une véritable excuse de minorité entraînant une réduction de peine (pour les jeunes qui ont fait l'objet d'un dessaisissement).

A notre connaissance, la Commission communautaire commune à Bruxelles et la Communauté germanophone n'ont pas encore de projets en la matière.

⁶ Voir entre autres D. CIPRIANI, *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility*, Farnham, Ashgate, 2009, 232 p.; J. PUT, E. COUTTEEL, K. HERBOTS, S. LEMBRECHTS, N. SPOREN. et A.-S. VERSWEYVELT, *Rapport 5. Jeugdrechtssystemen in vergelijking*, 2015, 203 p., <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2015/10/14/omgevingsanalyse-volledig-rapport.pdf>; I. WEIJERS, *Jeugdige dader, volwassen straf?*, Deventer, Kluwer, 2006, 58 p.

⁷ <http://docs.vlaamsparlament.be/docs/stukken/2009/g31-1.pdf>.

⁸ <https://docs.vlaamsparlament.be/docs/stukken/2014-2015/g125-1.pdf>.

⁹ www.jovandeuren.be/sites/jvandeuren/files/Conceptnota%20Vlaams%20beleid%20inzake%20jeugddelinquentie%20en%20aanpak%20decreet_0.pdf

¹⁰ Besluittekst Werkgroep 3, *Gesloten opvang en uithandengeving* p. 18-20, https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2016/7/4/besluittekst_werkgroep3.pdf.

¹¹ Pour une discussion d'une première version de l'avant-projet en la matière, voir: (www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf), le dossier du *Journal du Droit des Jeunes* 2016, n° 354.

4. Alternatives

L'Organe d'avis appelle les Communautés à abandonner le dessaisissement, considéré comme un échec du système de justice intégré pour mineurs. L'Organe d'avis se prononce en faveur d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, applicable à tous les faits qualifiés infraction commis avant l'âge de 18 ans et réaffirme l'importance de développer tous les moyens les plus appropriés à l'éducation des jeunes en conflit avec la loi.

Ceci implique néanmoins que des **alternatives constructives** au dessaisissement soient incorporées dans la justice pour mineurs et soient **effectivement disponibles**. La communautarisation de certaines matières relatives à la justice pour mineurs devrait constituer une opportunité d'améliorer la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et les pratiques de nature éducative à cet égard.

L'Organe d'avis souligne que l'abolition du dessaisissement ne peut avoir pour conséquence l'introduction d'un ensemble de sanctions pénales dans la justice pour mineurs ou la diminution de l'âge de la majorité pénale pour tous. Les alternatives constructives évoquées – qui peuvent inclure une augmentation limitée de l'âge ou de la durée maximale d'application des mesures possibles – devraient être intégrées dans une politique globale qui prend en compte les caractéristiques de base d'un système de justice pour mineurs. Celles-ci sont définies à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci) et précisées dans l'Observation générale n°10 (qui met l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile et la diversification des mesures, les garanties relatives à un procès équitable, les mesures appropriées et la détention en dernier recours).

Ces alternatives constructives au dessaisissement, rendues possibles à titre de compensation dans le système de justice pour mineurs, ne peuvent être utilisées que dans des situations limitées. Les seuils qui sont actuellement inscrits pour le dessaisissement peuvent, entre autres, servir de conditions d'application. Ainsi, ces mesures alternatives pourraient, par exemple, n'être appliquées que pour les jeunes de 16-17 ans qui ont commis des faits qualifiés infractions très graves. En outre, il doit être établi que les mesures « normales » ne sont pas appropriées et que le jeune concerné doit – sauf cas très exceptionnels – déjà avoir fait l'objet d'une mesure relevant de la justice pour mineurs auparavant. Finalement, l'application de ces mesures devrait être décidée par une chambre à trois juges de la jeunesse.

Enfin, l'Organe d'avis soulève le manque d'outils d'évaluation, de données et études concernant le dessaisissement et la justice des mineurs en général et recommande que cette politique fasse l'objet d'études et d'évaluations régulières.